99B1119

30 SEP. 1999

A6082

AMPERA EURL

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros

Siège Social : 1 rue de Westhouse 67230 BENFELD

STATUTS

La soussignée :

SCI AMPERE OHM
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N°D 325 843 324
sise 50 rue des Vignes 67202 Wolfisheim

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer seule ainsi que lui permet la Loi N°85-697 du 11 juillet 1985.

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, artisanales ou civiles, françaises ou étrangères et dans tous groupements ou entreprises,
- la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,
- leur financement par tout moyens qu'il appartiendra et la constitution de toutes garanties sur les biens de la société,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "AMPERA".

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 1 rue de Westhouse à 67230 BENFELD.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORT EN NUMERAIRE

Il est fait apport à la société d'une somme de 8.000 (huit mille) Euros.

Laquelle somme de 8.000 Euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Nationale de Paris (BNP), Place Broglie à Strasbourg (67).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 (huit mille) Euros.

Il est divisé en 80 (quatre vingt) parts égales, intégralement libérées, souscrites en totalité pas l'associé unique .

Article 8 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 9 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique.

Le premier gérant de la société est Monsieur Benoît SIAT né le 22 février 1950 à Strasbourg (67), demeurant 10 rue du Petit Rempart à Benfeld (67230).

Ses fonctions expireront à l'issue de l'Assemblée à tenir en 2004, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2003.

Article10 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 11 – COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 2000.

Article 14 – OUVERTURE DU CAPITAL / CESSION DE PARTS

En cas d'ouverture du capital ou de cession de parts, le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il a notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Article 15 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 16 – FRAIS / POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bayeux, le 24 Août 1999

En quatre (4) exemplaires originaux , dont un exemplaire pour le Trésor, deux pour le Greffe et un pour être conservé au siège de la société.

Monsieur Benoît SIAT
Pour la SCI AMPERE OHM

Acceptation gérance
Benoît SIAT

Bon déficela
Visé pour timbre et enregistré
à la Recette Ppale d'Enregistrement Bayeux
le 25 AOUT 1999 Vol 236
Fo 84 Bord. 2151 Extr. N° 1146
REÇU { Dt de Timbre : —
Dts d'Enregt : 1500 Fr

Elle a reçu cinq cents Francs

Le Receveur Principal,

Mme M. THIRION